

Le Président de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :

- L.613-1 et L.712-2,
- D.612-1 à D.612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,
- D.613-6, D.613-11 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
- D.613-38 à D.613-50 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,
- D.612-32, D.643-59 à D.643-62-6 relatifs au diplôme universitaire de technologie ,

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine,

Vu l'arrêté du 19 février 2018 habilitant l'Université de Lorraine à délivrer le BUT dans la (les) spécialité(s) mentionnée(s) ci-dessous,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, et notamment son article 17,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017,

AVENANT, effectif à compter du 1^{er} juin 2021, à l'arrêté de nomination des membres du jury d'admission en 1^{ère} année de Bachelor Universitaire de Technologie pour l'année 2021/2022, constituant la commission d'examen des vœux conformément à l'article D.612-1-13 du Code de l'éducation, du 30 novembre 2020, N° 21318AD

Pour la spécialité Métiers du Multimédia et de l'Internet :

Madame Elisabeth CREMMEL, PRAG, n'assume plus le rôle de Chef du département MMI et ses fonctions sont temporairement assurées par Monsieur Frédéric SUR, PU, administrateur provisoire du département MMI à compter de la date de cet avenant.

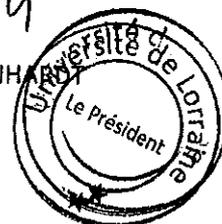
Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2, elle ordonne également les candidatures.

Le jury ainsi constitué dans l'article 1 siège également en tant que :

- Commission pédagogique chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D.613-38 à D.613-50 relatifs à la validation d'études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux des formations de l'enseignement supérieur pour les étudiants ne disposant pas du titre requis, pour l'année 2021/2022.

Fait à Nancy, le 1^{er} juin 2021
Le Président de l'Université de Lorraine

Pierre MUTZENH



15 MARS 2022

Affiché le :

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :

15 MARS 2022

Le Président de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :

- L.613-1 et L.712-2,
- D.612-1 à D.612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,
- D.613-6, D.613-11 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
- D.613-38 à D.613-50 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,
- D.612-32, D.643-59 à D.643-62-6 relatifs au diplôme universitaire de technologie ,

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine,

Vu l'arrêté du 19 février 2018 habilitant l'Université de Lorraine à délivrer le BUT dans la (les) spécialité(s) mentionnée(s) ci-dessous,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, et notamment son article 17,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

Sur proposition du directeur de l'IUT, sont nommés pour l'année 2020/2021 en tant que membres du jury d'admission en 1^{ère} année de Bachelor Universitaire de Technologie pour l'année 2021/2022, constituant la commission d'examen des vœux conformément à l'article D.612-1-13 du Code de l'éducation, composé selon les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019 précité :

Président :

- Samuel CRUZ-LARA, MCF, Directeur de l'IUT Charlemagne

Pour les spécialités :

- Gestion des Entreprises et des Administrations,
- Informatique,
- Information-Communication,
- Métiers du Multimédia et de l'Internet,
- Techniques de Commercialisation.

Représentants des enseignants et enseignants chercheurs :

- Yanne GOURVIL-LE PERRON, MCF, Directrice adjointe de l'IUT
- Gêrôme CANALS, MCF, Directeur adjoint de l'IUT

- Angélique ROBERT, PRCE
- Frédéric COULON, PRCE
- Michaël BORNE, enseignant contractuel en CDD
- Renaud FRAZER, MCF, Administrateur provisoire du département TC
- Céline SEGUR, MCF

- Elisabeth CREMMEL, PRAG, Chef de département MMI
- Ann-Marie SISK - PRAG
- Frédéric SUR - PU

- Nicolas GREGORI, MCF, Administrateur provisoire INFO-COM
- Thierry DUPONT, PRAG
- Samba FALL, PRCE
- Laurence KISTER, MCF
- Emmy PEULTIER, PRAG

- Nadia BELLALEM, MCF, Chef de département INFO
- Antonella BRAIDA LAPLACE, MCF
- Alain LONGHAIS, PRAG
- Bernard MANGEOL, MCF
- Catherine MARIAGE, PRAG

- Michèle DEMARD, MCF, Chef de département GEA
- Isabelle LADONET, PRAG
- Emilie LECHENAUT, enseignante contractuelle en CDI
- Jennifer RAMONE-LOUIS, MCF
- Véronique WUILLEME-CARPE, PRCE

Représentant(s) des milieux professionnels:

- Caroline BOSSU – Bibliothécaire adjoint spécialisé
- Dävy TARLET – Formateur en Gestion

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2, elle ordonne également les candidatures.

Article 2 :

Le jury ainsi constitué dans l'article 1 siège également en tant que :

- Commission pédagogique chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D.613-38 à D.613-50 relatifs à la validation d'études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux des formations de l'enseignement supérieur pour les étudiants ne disposant pas du titre requis, pour l'année 2021/2022.

Article 3 :

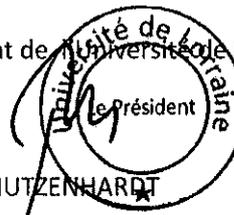
La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 4 :

Le Directeur de l'IUT Nancy Charlemagne, M. Samuel CRUZ-LARA est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché à la Présidence, sur le site internet de l'université et au sein de la composante.

Fait à Nancy, le 30 novembre 2020

Le Président de l'Université de Lorraine



Pierre MUTZENHARDT

Affiché le : 15 MARS 2022
Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :

15 MARS 2022